

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017
(OR. en)

15104/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0412 (COD)**

JAI 1128
COPEN 380
DROIPEN 178
IA 202
CODEC 1946

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14590/1/17 REV 1
N° doc. Cion:	15816/16 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation - Orientation générale

En décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de règlement concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation.

Cette proposition vise à améliorer l'exécution transfrontière des décisions de gel et de confiscation. Elle s'appuie sur la législation en vigueur de l'UE, notamment les décisions-cadres 2003/577/JAI (gel) et 2006/783/JAI (confiscation), que le règlement remplacerait, et tient compte du fait que les États membres ont mis au point de nouvelles formes de gel et de confiscation des avoirs d'origine criminelle. La proposition prend également en compte l'évolution de la situation au niveau de l'UE, notamment les normes minimales sur les décisions de gel et de confiscation prévues par la directive 2014/42/UE.

La proposition a fait l'objet de débats approfondis au cours des réunions du groupe "Coopération en matière pénale", du groupe des Amis de la présidence, du CATS, du Coreper, des sessions du Conseil JAI et des réunions des conseillers JAI.

Le texte du projet de règlement tel qu'il résulte de la réunion du Coreper du 29 novembre 2017 figure en annexe. Il est accompagné des projets de certificats, qui figurent dans le document 15107/17.

La Commission a émis une réserve sur la suppression de l'article 4 (proportionnalité), sur l'article 9, paragraphe 1, point b), et l'article 22, paragraphe 1, point b) (liberté de la presse), sur l'article 31 *ter* (suppression de la référence à la directive 2010/24/UE concernant le recouvrement des créances relatives aux taxes et impôts), ainsi que sur l'article 40 (entrée en vigueur).

CZ, DE, EL, CY, HU et NL ont émis une réserve quant à la forme juridique de l'instrument (règlement au lieu d'une directive). Voir cependant le considérant 37 *bis*.

DE a émis une réserve sur l'article 9 et l'article 22 car elle souhaite que soit introduit dans le texte un motif de non-reconnaissance fondé sur les droits fondamentaux.

UK a émis une réserve d'examen parlementaire.

Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur ce texte, laquelle servira ensuite de base aux négociations qui seront menées avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit¹:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

¹ Il sera demandé aux juristes-linguistes de remettre les considérants dans le bon ordre.

- (3) Le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime figurent parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la criminalité. L'Union est résolue à assurer une identification, une confiscation et une remise en circulation plus efficaces des avoirs d'origine criminelle, conformément au "programme de Stockholm - une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens"².
- (4) La criminalité étant souvent de nature transnationale, l'efficacité de la coopération transfrontière est essentielle en vue de saisir et de confisquer les produits et les instruments du crime.
- (5) Le cadre juridique actuel de l'Union en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation se compose des décisions-cadres 2003/577/JAI³ et 2006/783/JAI⁴.
- (6) Les rapports de mise en œuvre établis par la Commission au sujet des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI montrent que le régime existant en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation n'est pas pleinement efficace. Les instruments actuels n'ont pas été mis en œuvre et appliqués de manière uniforme dans les États membres, ce qui conduit à une reconnaissance mutuelle insuffisante.

² JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

³ Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45).

⁴ Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59).

- (7) Le cadre juridique de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation n'a pas suivi les évolutions récentes de la législation aux niveaux national et de l'Union. En particulier, la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil⁵ énonce des règles minimales communes relatives au gel et à la confiscation des biens. Ces règles minimales communes concernent: i) la confiscation des produits et des instruments du crime, notamment en cas de maladie ou de fuite du suspect ou de la personne poursuivie, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée; ii) la confiscation élargie; iii) la confiscation des avoirs de tiers. Elles concernent également le gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Les types de gel et de confiscation relevant de la directive 2014/42/UE devraient également être couverts par le cadre juridique en matière de reconnaissance mutuelle.
- (8) Lors de l'adoption de la directive 2014/42/UE, le Parlement européen et le Conseil ont affirmé dans une déclaration qu'un système efficace de gel et de confiscation dans l'Union est intrinsèquement lié au bon fonctionnement de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Compte tenu de la nécessité de mettre en place un système global pour le gel et la confiscation des produits et des instruments du crime, le Parlement européen et le Conseil ont invité la Commission à présenter une proposition législative concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.
- (9) Dans sa communication du 28 avril 2015 concernant le "programme européen en matière de sécurité", la Commission a estimé que la coopération judiciaire en matière pénale s'appuie sur des instruments transfrontières efficaces et que la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires est un élément clé du cadre de sécurité. Elle a également rappelé la nécessité de renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

⁵ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

- (10) Dans sa communication du 2 février 2016 relative à "un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme", la Commission a souligné la nécessité de veiller à ce que les criminels qui financent le terrorisme soient privés de leurs avoirs. Afin de porter un coup d'arrêt aux activités relevant de la criminalité organisée qui financent le terrorisme, il est essentiel de priver les criminels en question des produits du crime. À cette fin, il convient de faire en sorte que tous les types de décisions de gel et de décisions de confiscation soient exécutés dans toute la mesure du possible dans l'ensemble de l'Union, grâce à l'application du principe de reconnaissance mutuelle.
- (11) Pour garantir une reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation, il convient de mettre en place les règles sur la reconnaissance et l'exécution de ces décisions au moyen d'un acte de l'Union qui soit juridiquement contraignant et directement applicable.
- (12) Il importe de faciliter la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et des décisions de confiscation de biens en établissant des règles qui obligent un État membre à reconnaître les décisions de gel et les décisions de confiscation émises par un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale et à les exécuter sur son territoire.
- (13) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les décisions de gel et toutes les décisions de confiscation émises dans le cadre de poursuites pénales. Le concept de "poursuites pénales" est une notion autonome du droit de l'Union. Il devrait donc couvrir tous les types de décisions de gel et de décisions de confiscation émises à l'issue de procédures relatives à une infraction pénale, et pas uniquement les décisions relevant de la directive 2014/42/UE, mais également d'autres types de décisions rendues sans condamnation définitive. Lorsque le système juridique d'un État membre ne prévoit pas ce type de décisions, l'État membre concerné devrait être en mesure de reconnaître et d'exécuter une décision émise par un autre État membre. Les poursuites pénales pourraient également comprendre les enquêtes pénales effectuées par la police ou d'autres autorités répressives. Les décisions de gel et les décisions de confiscation qui sont émises dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative sont exclues du champ d'application du présent règlement.

- (14) Le présent règlement devrait couvrir les décisions de gel et les décisions de confiscation liées aux infractions relevant de la directive 2014/42/UE, ainsi que les décisions de gel et les décisions de confiscation liées à d'autres infractions. Les infractions ne devraient donc pas se limiter aux infractions particulièrement graves revêtant une dimension transfrontière, car l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) n'exige pas une telle limitation pour les mesures établissant des règles et des procédures visant à assurer la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.
- (15) La coopération entre les États membres, qui est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires, repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours rendues dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. En outre, ladite coopération présuppose que les droits des personnes concernées par une décision de gel ou une décision de confiscation doivent être préservés. Parmi les personnes concernées, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, devraient notamment figurer les personnes à l'encontre desquelles une décision de gel ou une décision de confiscation a été émise ou les personnes qui possèdent les biens couverts par ladite décision, ainsi que toute tierce partie, y compris les tiers de bonne foi, dont les droits en rapport avec ces biens sont directement compromis par la décision en question. C'est la législation de l'État d'exécution qui détermine si une décision de gel ou une décision de confiscation porte directement atteinte à ces tiers.
- (16) Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (17) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la "charte") et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la "CEDH"). Cela signifie notamment qu'il convient d'interdire toute forme de discrimination, telle que la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, la nationalité, la langue ou les opinions politiques, ou le handicap. Il convient d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.

- (18) Les droits procéduraux énoncés dans les directives 2010/64/UE⁶, 2012/13/UE⁷, 2013/48/UE⁸, (UE) 2016/343⁹, (UE) 2016/800¹⁰ et (UE) 2016/1919¹¹ du Parlement européen et du Conseil devraient s'appliquer, dans les limites du champ d'application de ces directives, aux procédures pénales relevant du présent règlement en ce qui concerne les États membres liés par les directives en question. En tout état de cause, les garanties prévues par la charte devraient s'appliquer à toutes les procédures relevant du présent règlement. En particulier, les garanties essentielles de la procédure pénale qui figurent dans la charte devraient s'appliquer aux poursuites pénales relevant du présent règlement, qui ne sont pas des procédures pénales.
- (18 *bis*) Si les règles applicables à la transmission, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de gel et des décisions de confiscation devraient garantir l'efficacité du processus de recouvrement des avoirs d'origine criminelle, il convient de respecter les droits fondamentaux.

⁶ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁷ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁸ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁹ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

¹⁰ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

¹¹ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (18 *ter*) Lors de l'appréciation de la double incrimination, l'autorité compétente de l'État d'exécution devrait vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels qu'ils figurent dans le certificat de gel ou le certificat de confiscation soumis par l'autorité compétente de l'État d'émission, feraient également, en tant que tels, l'objet d'une sanction pénale dans l'État d'exécution s'ils avaient existé dans cet État au moment de la décision relative à la reconnaissance.
- (18 *quater*) Il convient que l'autorité d'émission veille, lorsqu'elle émet une décision de gel, au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Dans le cadre du présent règlement, une décision de gel ne devrait être émise que lorsqu'elle aurait pu l'être dans le cadre d'une procédure nationale similaire.
- (18 *quinqüès*) Les États membres devraient pouvoir présenter une déclaration indiquant que, lorsqu'un certificat de gel ou un certificat de confiscation leur est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, l'autorité d'émission devrait transmettre, avec le certificat de gel ou le certificat de confiscation, la décision de gel ou la décision de confiscation originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci. Il convient que les États membres informent la Commission lorsqu'ils présentent ou retirent une telle déclaration. La Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres et du Réseau judiciaire européen **régi par l'action commune 98/428/JAI du Conseil**.¹² Le RJE devrait mettre ces informations à disposition sur le site Internet visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil.¹³
- (19) Lorsqu'une décision de gel est rendue par une juridiction, l'autorité d'émission pourrait également comprendre une autorité, désignée par l'État d'émission, compétente en matière pénale pour exécuter ou faire appliquer la décision de gel conformément au droit national.

¹² Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

¹³ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

- (20) Par conséquent, l'autorité d'émission devrait transmettre un certificat de gel ou un certificat de confiscation accompagnant, selon le cas, la décision de gel ou la décision de confiscation, directement à l'autorité d'exécution ou, lorsqu'il y a lieu, à l'autorité centrale de l'État d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions qui permettent à l'autorité d'exécution d'en établir l'authenticité, notamment par courrier recommandé ou courrier électronique sécurisé.
- (20 *bis*) L'autorité d'émission devrait transmettre le certificat de gel ou le certificat de confiscation, dans le cas d'une décision concernant une somme d'argent, à l'État membre dans lequel elle a des motifs raisonnables de croire que la personne contre laquelle la décision a été émise possède des biens ou des revenus. Sur cette base, le certificat pourrait être transmis à l'État membre dans lequel la personne physique contre laquelle la décision a été émise a sa résidence ou, si elle n'a pas d'adresse permanente ou fixe, à l'État membre dans lequel elle réside habituellement. Si la décision a été émise contre une personne morale, le certificat pourrait être transmis à l'État membre dans lequel elle est domiciliée.
- (21) Lorsqu'un certificat de confiscation portant sur une somme d'argent est transmis à plus d'un État d'exécution, l'État d'émission devrait s'efforcer d'éviter la confiscation de plus de biens que nécessaire, dont la valeur globale dépasserait le montant maximal. À cette fin, l'autorité d'émission devrait, entre autres, i) indiquer dans le certificat de confiscation la valeur des avoirs, si elle est connue, dans chaque État d'exécution, de manière à ce que les autorités d'exécution puissent en tenir compte; ii) maintenir les contacts et le dialogue nécessaires avec les autorités d'exécution en ce qui concerne les biens à confisquer; et iii) informer immédiatement l'autorité ou les autorités d'exécution compétentes si elle estime qu'il pourrait y avoir un risque que l'exécution s'effectue sur un montant supérieur au montant maximal. S'il y a lieu, Eurojust pourrait jouer un rôle de coordination dans les limites de ses compétences afin d'éviter toute confiscation excessive.

- (22) L'autorité d'exécution devrait reconnaître une décision de gel ou une décision de confiscation et prendre les mesures nécessaires à son exécution. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel ou de la décision de confiscation devrait être prise et le gel ou la confiscation devrait avoir lieu avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans le cadre de procédures nationales similaires. Des délais, qu'il convient de calculer conformément au règlement n° 1182/71,¹⁴ devraient être fixés afin de garantir la rapidité et l'efficacité de la décision et de l'exécution de la décision de gel ou de la décision de confiscation. En ce qui concerne les décisions de gel, l'autorité d'exécution devrait, au plus tard 48 heures après la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel, commencer à prendre les mesures concrètes nécessaires à l'exécution de celle-ci.
- (23, 24) (supprimé)
- (25) Lors de l'exécution d'une décision de gel, il convient que l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution tiennent dûment compte du caractère confidentiel de l'enquête. En particulier, l'autorité d'exécution devrait garantir le caractère confidentiel des faits et du fond de la décision de gel.
- (26) La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation ne devraient pas être refusées pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement. En particulier, il devrait être possible pour l'autorité d'exécution de ne pas reconnaître ni exécuter une décision de confiscation sur la base du principe *non bis in idem*, sur la base des droits de toute partie intéressée ou sur la base du droit d'assister à son procès.

¹⁴ Règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

- (26 bis) Il convient de prévoir un motif de non-reconnaissance des décisions de confiscation fondé sur le fait que l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision de confiscation liée à une condamnation définitive. Ce motif de non-reconnaissance ne s'applique qu'aux procès menant à des décisions de confiscation liées à une condamnation définitive; il ne s'applique donc pas aux procédures aboutissant à des décisions de confiscation non fondées sur des condamnations. Toutefois, afin de faire valoir ce motif, une ou plusieurs audiences doivent se tenir. Si les règles de procédure nationales en la matière ne prévoient pas d'audience, le motif ne peut être invoqué. Ces règles nationales devraient respecter la charte et la CEDH, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Tel est le cas, par exemple, s'il s'agit d'une procédure simplifiée menée, uniquement ou en partie, à la suite d'une procédure écrite ou d'une procédure dans le cadre de laquelle aucune audience n'est prévue.
- (26 ter) Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, il devrait être possible de ne pas reconnaître ou exécuter une décision de gel ou une décision de confiscation lorsque cette reconnaissance ou exécution empêcherait l'État d'exécution d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (27) Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter une décision de gel ou une décision de confiscation sur la base d'un motif de non-reconnaissance ou de non-exécution, il convient que l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission, afin d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire.
- (27 bis) Lorsqu'elle examine une demande émanant de l'autorité d'exécution visant à limiter la période durant laquelle les biens devraient être gelés, l'autorité d'émission devrait tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le fait que la prolongation de la décision de gel risque ou non de provoquer des dommages injustifiés dans l'État d'exécution. L'autorité d'exécution est encouragée à consulter l'autorité d'émission sur ce point avant d'adresser une demande formelle.
- (27 ter) L'autorité d'émission devrait informer l'autorité d'exécution lorsque l'autorité de l'État d'émission reçoit une somme d'argent que la personne concernée a versée au titre de la décision de confiscation, étant entendu que l'État d'exécution ne doit être informé que si le montant du paiement lié à la décision a une incidence sur le montant qui devrait être confisqué au titre de la décision.

- (28) L'autorité d'exécution devrait avoir la faculté de reporter l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, en particulier lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours. Dès que le motif de sursis cesse d'exister, l'autorité d'exécution prend les mesures nécessaires à l'exécution de la décision.
- (28 *bis*) Après l'exécution d'une décision de gel, et à la suite de la décision de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation, l'autorité d'exécution devrait, dans la mesure du possible, informer de l'exécution ou de la décision en question les personnes concernées dont elle a connaissance. Cela signifie que l'autorité d'exécution devrait faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour déterminer qui sont les personnes concernées, vérifier comment entrer en contact avec elles et les informer de l'exécution de la décision de gel ou de la décision de reconnaître et exécuter une décision de confiscation. En s'acquittant de cette obligation, l'autorité d'exécution pourrait solliciter le soutien de l'autorité d'émission, notamment s'il s'avère que les personnes concernées résident dans l'État d'émission. L'obligation qui incombe à l'autorité d'exécution, au titre du présent règlement, de fournir des informations aux personnes concernées s'entend sans préjudice de toute obligation incombant à l'autorité d'émission de fournir des informations aux personnes en vertu de la législation de l'État d'émission, par exemple en ce qui concerne l'émission d'une décision de gel ou l'existence de voies de recours dans le droit de l'État d'émission.
- (28 *ter*) Afin d'assurer la gestion adéquate des biens gelés, l'autorité d'exécution a la possibilité de vendre ou de transférer les biens, si nécessaire, conformément à l'article 10 de la directive 2014/42/UE, en particulier lorsque les biens sont gelés pendant une longue période.
- (29) Lorsqu'il est impossible d'exécuter une décision, l'autorité d'émission devrait en être informée sans tarder. Cette impossibilité peut résulter du fait que les biens ont déjà été confisqués, ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être trouvés au lieu indiqué par l'autorité d'émission, ou que le lieu où se trouvent les biens n'a pas été indiqué de manière suffisamment précise en dépit des consultations entre l'autorité d'exécution et l'autorité d'émission. Dans ces conditions, l'autorité d'exécution n'est plus soumise à l'obligation d'exécuter la décision de gel.

- (29 *bis*) Lorsque des dispositions législatives obligatoires dans l'État d'exécution rendent l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation impossible d'un point de vue juridique, l'autorité d'exécution devrait contacter l'autorité d'émission afin d'examiner la situation et de trouver une solution. Cette solution pourrait consister dans le retrait de la décision concernée par l'autorité d'émission.
- (29 *ter*) Dès que l'exécution d'une décision de confiscation est achevée, l'autorité d'exécution devrait informer l'autorité d'émission des résultats de cette exécution. Lorsque c'est possible dans la pratique, l'autorité d'exécution devrait également, à cette occasion, informer l'autorité d'émission de la somme d'argent ou du montant des biens qui ont été confisqués ainsi que d'autres détails qu'elle juge pertinents.
- (30) L'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation devrait être régie par le droit de l'État membre d'exécution et seules ses autorités devraient être compétentes pour décider des procédures d'exécution.
- (31) Une application pratique satisfaisante du présent règlement présuppose une communication étroite entre les autorités nationales compétentes concernées, en particulier dans le cas de l'exécution simultanée d'une décision de confiscation dans plusieurs États membres. Les autorités nationales compétentes devraient donc se consulter chaque fois que cela est nécessaire.
- (32) Les droits à réparation et à restitution des victimes ne devraient pas être compromis dans les affaires transfrontières. Les règles concernant la disposition de biens gelés ou confisqués devraient accorder l'indemnisation et la restitution des biens devraient accorder la priorité à l'indemnisation et à la restitution des biens aux victimes. La notion de victime doit être interprétée conformément à la législation nationale de l'État d'émission, qui pourrait également prévoir qu'une personne morale puisse être une victime aux fins du présent règlement. Le présent règlement devrait être sans préjudice des règles en matière d'indemnisation et de restitution des biens à la victime dans le cadre de procédures nationales.

- (32 *bis*) Lorsqu'une autorité d'exécution a reçu des informations sur une décision, émise par l'autorité d'émission ou par une autre autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, restituant des biens gelés à la victime, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les biens concernés sont gelés et restitués dès que possible à la victime. L'autorité d'exécution pourrait transférer les biens à l'État d'émission, pour que ce dernier puisse les restituer à la victime, ou les transférer directement à celle-ci, sous réserve du consentement de l'État d'émission. L'obligation de restituer des biens gelés à la victime est soumise à trois conditions: le titre de la victime sur ces biens ne devrait pas être contesté, en ce sens qu'il est admis que la victime est le propriétaire légitime des biens et qu'il n'y a pas de réclamation sérieuse remettant ce fait en cause; les biens ne devraient pas servir d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'exécution; et il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des personnes concernées, en particulier les tiers de bonne foi. L'autorité d'exécution ne devrait restituer les biens gelés à la victime que si ces conditions sont remplies. Lorsqu'une autorité d'exécution estime que ces conditions ne sont pas réunies, elle devrait consulter l'autorité d'émission, par exemple pour lui demander toute information supplémentaire et pour examiner la situation, afin de trouver une solution. Si aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité d'exécution pourrait décider de ne pas restituer les biens gelés à la victime.
- (33) Les États membres ne devraient pas pouvoir se réclamer le remboursement des frais résultant de l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'État membre d'exécution a dû supporter des frais élevés ou exceptionnels, notamment parce que les biens ont été gelés pendant une longue période, une proposition de partage desdits frais formulée par l'autorité d'exécution devrait être prise en considération par l'autorité d'émission.
- (34) [supprimé]

- (35) Afin d'être en mesure, à l'avenir, de traiter le plus rapidement possible les problèmes recensés en ce qui concerne le contenu du certificat et du formulaire figurant aux annexes I et II du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour ce qui est des modifications à apporter au certificat et au formulaire. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (36) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de gel et des décisions de confiscation, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (37) Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI ont déjà été remplacées par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ en ce qui concerne le gel d'éléments de preuve. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI devraient être remplacées par le présent règlement entre les États membres liés par cet acte en ce qui concerne le gel en vue d'une confiscation ultérieure des biens. Il y a lieu d'harmoniser les dispositions relatives au gel d'éléments de preuve avec celles relatives au gel en vue d'une confiscation ultérieure. Le présent règlement devrait également remplacer la décision-cadre 2006/783/JAI entre les États membres liés par celle-ci.

¹⁵ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

(37 bis) **La forme juridique du présent instrument ne devrait pas constituer un précédent pour de futurs actes législatifs de l'Union dans le domaine de la reconnaissance mutuelle de jugements et de décisions judiciaires en matière pénale. Le choix de la forme juridique de futurs instruments devrait être effectué soigneusement, au cas par cas, en tenant compte, entre autres, de l'efficacité de l'instrument et des principes de proportionnalité et de subsidiarité.**

(38) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(38 bis) Conformément à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(39) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent accord et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel ou une décision de confiscation émise par un autre État membre dans le cadre de poursuites pénales.
2. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du TUE.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux décisions de gel ni aux décisions de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière civile ou administrative.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "décision de gel": une décision judiciaire émise ou validée par une autorité d'émission visée au point 8) dans le but d'empêcher la destruction, la transformation, le retrait, le transfert ou l'aliénation de biens en vue de leur confiscation;
- 2) "décision de confiscation": une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une infraction pénale, aboutissant à priver de façon permanente une personne physique ou morale de biens;
- 3) "bien": tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité d'émission estime:
 - a) qu'il constitue le produit d'une infraction pénale ou correspond en tout ou uniquement en partie à la valeur de ce produit,
 - b) qu'il constitue l'instrument d'une telle infraction ou la valeur de cet instrument,
 - c) qu'il est passible de confiscation en application, dans l'État d'émission, de l'un des pouvoirs de confiscation prévus par la directive 2014/42/UE, ou
 - d) qu'il est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation, sans condamnation définitive, au regard de la législation de l'État d'émission à la suite d'une procédure portant sur une infraction pénale;
- 4) "produit": tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une infraction pénale; cet avantage peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieurs des produits directs et tout autre gain de valeur;

- 5) "instrument": tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une infraction pénale;
- 6) "État d'émission": l'État membre dans lequel une décision de gel ou une décision de confiscation est émise;
- 7) "État d'exécution": l'État membre auquel une décision de gel ou une décision de confiscation est transmise aux fins de sa reconnaissance et de son exécution;
- 8) "autorité d'émission":
 - (a) dans le cas d'une décision de gel:
 - (i) un juge, une juridiction ou un procureur compétent dans l'affaire concernée; ou
 - (ii) toute autre autorité compétente qui est désignée en tant que telle par l'État d'émission et qui est compétente en matière pénale pour ordonner le gel de biens ou l'exécution d'une décision de gel conformément au droit national. En outre, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution, la décision de gel est validée par un juge, une juridiction ou un procureur de l'État d'émission après examen de sa conformité avec les conditions d'émission prévues par le présent règlement. Lorsque la décision a été validée par une telle autorité, cette dernière peut également être considérée comme une autorité d'émission aux fins de la transmission de la décision;
 - (b) dans le cas d'une décision de confiscation, une autorité qui est désignée en tant que telle par l'État d'émission et qui est compétente en matière pénale pour exécuter une décision de confiscation émise par un tribunal, conformément au droit national;

- 9) "autorité d'exécution": une autorité qui est compétente pour reconnaître une décision de gel ou une décision de confiscation et pour en assurer l'exécution conformément au présent règlement et aux procédures applicables dans la législation nationale au gel et à la confiscation des biens. Ces procédures peuvent exiger qu'une juridiction enregistre la décision et en autorise l'exécution. Dans ce cas, l'autorité d'exécution comprend également l'autorité compétente pour demander cet enregistrement par la juridiction et l'autorisation de celle-ci;
- 10) "personne concernée": la personne à l'encontre de laquelle une décision de gel ou une décision de confiscation a été émise, ou la personne qui possède les biens visés par ladite décision, ainsi que toute tierce partie dont les droits en rapport avec ces biens sont directement compromis par la décision en question conformément à la législation de l'État d'exécution.

Article 3

Infractions

1. Une décision de gel ou une décision de confiscation est exécutée sans contrôle de la double incrimination des faits ayant donné lieu à ladite décision si ces faits sont passibles dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans et constituent une ou plusieurs des infractions ci-après, telles qu'elles sont définies par la législation de l'État membre d'émission:
 - 1) participation à une organisation criminelle,
 - 2) terrorisme,
 - 3) traite des êtres humains,
 - 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - 7) corruption,
 - 8) fraude et autres infractions pénales telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal¹⁶,

¹⁶ Directive 2017/1371/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- 9) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes¹⁷,
- 10) blanchiment des produits du crime,
- 11) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- 12) cybercriminalité,
- 13) crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- 14) aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- 15) homicide volontaire ou coups et blessures graves,
- 16) trafic d'organes et de tissus humains,
- 17) enlèvement, séquestration ou prise d'otage,
- 18) racisme et xénophobie,
- 19) vol organisé ou vol à main armée,
- 20) trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- 21) escroquerie,

¹⁷ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 49).

- 22) racket et extorsion de fonds,
- 23) contrefaçon et piratage de produits,
- 24) falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- 25) fraude et contrefaçon de moyens de paiement autres que les espèces,
- 26) trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- 27) trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- 28) trafic de véhicules volés,
- 29) viol,
- 30) incendie volontaire,
- 31) crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- 32) détournement illicite d'aéronefs ou de navires,
- 33) sabotage.

2. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction au regard de la législation de l'État d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci au regard de la législation de l'État d'émission.

CHAPITRE II

TRANSMISSION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE GEL

Article 4 (supprimé)

Article 5

Transmission des décisions de gel

1. Une décision de gel est transmise au moyen d'un certificat de gel. L'autorité d'émission transmet le certificat de gel visé à l'article 7 directement à l'autorité d'exécution ou, lorsqu'il y a lieu, à l'autorité centrale visée à l'article 27, paragraphe 2, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions qui permettent à l'autorité d'exécution d'en établir l'authenticité.
2. Les États membres peuvent présenter une déclaration indiquant que, lorsqu'un certificat de gel leur est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, l'autorité d'émission doit transmettre, avec le certificat de gel, la décision de gel originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci. Toutefois, seul le certificat de gel doit être traduit, conformément à l'article 7, paragraphe 2.
- 2 bis. Les États membres peuvent présenter la déclaration visée au paragraphe 2 au moment de l'adoption du présent règlement, ou à une date ultérieure. Ils peuvent retirer une déclaration à tout moment. Les États membres informent la Commission lorsqu'ils présentent ou retirent une déclaration. La Commission met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et du Réseau judiciaire européen (ci-après dénommé "RJE"), conformément à la décision 2008/976/JAI du Conseil.

3. Dans le cas d'une décision de gel concernant une somme d'argent, l'autorité d'émission transmet le certificat de gel à l'État membre dans lequel elle a des motifs raisonnables de croire que la personne contre laquelle la décision a été émise possède des biens ou des revenus.
4. Dans le cas d'une décision de gel concernant des biens déterminés, l'autorité d'émission transmet le certificat de gel à l'État membre dans lequel elle a des motifs raisonnables de croire que se trouvent les biens couverts par la décision de gel.
5. Le certificat de gel visé au paragraphe 1:
 - a) est accompagné d'un certificat de confiscation transmis conformément à l'article 17, ou
 - b) contient une instruction visant à ce que les biens restent gelés dans l'État d'exécution dans l'attente de la transmission et de l'exécution de la décision de confiscation conformément à l'article 17, auquel cas l'autorité d'émission indique la date estimée de cette transmission dans le certificat de gel visé à l'article 7.
6. L'autorité d'émission informe l'autorité d'exécution dès lors qu'elle a connaissance d'une personne concernée par la décision de gel. L'autorité d'émission communique en outre à l'autorité d'exécution, à la demande de celle-ci, toute information concernant toute réclamation que la personne concernée peut formuler en rapport avec les biens, y compris des informations permettant l'identification de cette personne.
7. Lorsque, malgré les informations mises à disposition conformément à l'article 27, paragraphe 3, l'autorité d'exécution compétente est inconnue, l'autorité d'émission cherche par tous les moyens nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du RJE, à obtenir des informations permettant de savoir quelle est l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel.

8. Lorsque l'autorité qui reçoit une décision de gel n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, l'autorité en question transmet immédiatement la décision de gel à l'autorité d'exécution compétente dans son État membre et en informe l'autorité d'émission.

Article 6

Transmission d'une décision de gel à un ou plusieurs États d'exécution

1. Un certificat de gel n'est transmis en vertu de l'article 5 qu'à un seul État d'exécution à la fois, sauf si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une décision de gel portant sur des biens déterminés, le certificat de gel peut être transmis simultanément à plusieurs États d'exécution lorsque:
 - a) l'autorité d'émission a des motifs raisonnables de croire que différents biens couverts par la décision de gel se trouvent dans différents États d'exécution; ou
 - b) le gel d'un bien déterminé couvert par la décision de gel nécessiterait d'agir dans plusieurs États d'exécution.
3. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une décision de gel portant sur une somme d'argent, le certificat de gel peut être transmis simultanément à plusieurs États d'exécution lorsque l'autorité d'émission estime nécessaire de le faire pour une raison particulière, notamment lorsque la valeur estimée des biens qui peuvent être gelés dans l'État d'émission et dans tout État d'exécution risque de ne pas être suffisante pour geler le montant total concerné par la décision de gel.

Article 7

Certificat standard de gel

1. L'autorité d'émission remplit le certificat de gel figurant à l'annexe I, le signe et certifie son contenu comme étant exact et correct.
2. L'autorité d'émission procède à la traduction du certificat de gel dans une langue officielle de l'État d'exécution ou dans toute autre langue que celui-ci acceptera conformément au paragraphe 3.
3. Tout État membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration déposée auprès de la Commission qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union.

Article 8

Reconnaissance et exécution des décisions de gel

L'autorité d'exécution reconnaît toute décision de gel transmise conformément à l'article 5 et prend les mesures nécessaires à son exécution avec la même rapidité et le même degré de priorité que pour une décision de gel émise au niveau national, à moins qu'elle ne se prévale de l'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9 ou de l'un des motifs de sursis prévus à l'article 11.

Article 9

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution des décisions de gel

1. L'autorité d'exécution ne peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision de gel que dans les cas suivants:
 - a) l'exécution de la décision de gel serait contraire au principe *non bis in idem*;
 - b) la législation de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui empêcherait le gel des biens concernés, ou il existe des règles de détermination ou de limitation de la responsabilité pénale ayant trait à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias qui empêchent d'exécuter la décision;
 - c) le certificat prévu à l'article 7 est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été rempli après la consultation prévue au paragraphe 2 du présent article;
 - d) la décision est fondée sur une infraction pénale commise en totalité ou en partie hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction dans l'État d'exécution;
 - e) dans un cas relevant de l'article 3, paragraphe 2, les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution; toutefois, lorsque sont concernées des réglementations en matière de taxes et d'impôts, ou de douane et de change, l'exécution de la décision de gel ne saurait être refusée au motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts ou de douane et de change que la législation de l'État d'émission;

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter, en tout ou partie, une décision de gel, l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, s'il y a lieu, lui demande de fournir sans tarder toute information nécessaire.
3. Lorsque l'autorité d'exécution a reconnu une décision de gel mais s'aperçoit, durant son exécution, que l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution s'applique, elle contacte immédiatement l'autorité d'émission par tout moyen approprié afin d'examiner les mesures appropriées qu'il y a lieu de prendre. Sur cette base, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision de gel. Si, à la suite de cet examen, aucune solution n'a été trouvée, l'autorité d'exécution peut décider d'interrompre l'exécution de la décision de gel.

Délais pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de gel

1. L'autorité d'exécution prend une décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et exécute la décision sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire après avoir reçu le certificat de gel.
2. Lorsque l'autorité d'émission a indiqué dans le certificat de gel que la mesure de gel doit être exécutée à une date précise, l'autorité d'exécution en tient compte dans toute la mesure du possible.
3. Sans préjudice du paragraphe 5, lorsque l'autorité d'émission a indiqué dans le certificat de gel qu'un gel immédiat est nécessaire dans la mesure où il existe des raisons légitimes de croire que les biens en question sont sur le point d'être supprimés ou détruits, l'autorité d'exécution se prononce sur la reconnaissance de la décision de gel au plus tard 48 heures après l'avoir reçue. L'État d'exécution, au plus tard 48 heures après que l'autorité d'exécution s'est prononcée, prend les mesures concrètes nécessaires à l'exécution de la décision de gel.
4. L'autorité d'exécution communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.
5. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué au paragraphe 3, l'autorité d'exécution en informe immédiatement l'autorité d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur le calendrier approprié pour exécuter la décision de gel. L'expiration des délais ne dispense pas l'autorité d'exécution de son obligation d'adopter une décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et de l'exécuter sans tarder.

Article 11

Sursis à l'exécution des décisions de gel

1. L'autorité d'exécution peut surseoir à l'exécution d'une décision de gel transmise conformément à l'article 5 lorsque:
 - a) son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, auquel cas il peut être sursis à l'exécution de la décision de gel jusqu'au moment où l'autorité d'exécution le juge raisonnable;
 - b) les biens font déjà l'objet d'une décision de gel, auquel cas il peut être sursis à l'exécution de la décision de gel jusqu'à ce que la décision existante ait été retirée; ou
 - c) les biens font déjà l'objet d'une décision existante émise dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution, auquel cas il peut être sursis à l'exécution de la décision de gel jusqu'à ce que la décision existante ait été retirée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si la décision existante est prioritaire par rapport aux décisions de gel nationales ultérieures émises en vertu de la législation nationale.

2. L'autorité d'exécution fait immédiatement rapport à l'autorité d'émission, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, sur le sursis à l'exécution de la décision, y compris sur les motifs du sursis et, si possible, sur sa durée escomptée. Dès que le motif de sursis à l'exécution cesse d'exister, l'autorité d'exécution prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Article 12

Confidentialité

1. Pendant l'exécution d'une décision de gel, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution tiennent dûment compte du caractère confidentiel de l'enquête.
2. Sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de la décision, l'autorité d'exécution garantit la confidentialité des faits et du fond de la décision de gel, conformément à son droit national.
3. En vue de la protection des enquêtes en cours, l'autorité d'émission peut demander à l'autorité d'exécution de garder confidentielle l'exécution de la décision de gel.
4. Si l'autorité d'exécution ne peut pas respecter les obligations de confidentialité énoncées au présent article, elle en informe immédiatement l'autorité d'émission et ce, si possible, avant l'exécution de la décision de gel.

Article 13

(déplacé vers le nouvel article 32 bis)

Article 14

Durée des décisions de gel

1. Le gel des biens est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que l'autorité compétente de celui-ci ait donné un traitement définitif à une décision de confiscation transmise conformément à l'article 17 ou jusqu'à ce que l'autorité d'émission ait informé l'autorité d'exécution de toute décision ou mesure ayant pour effet de faire perdre à la décision son caractère exécutoire ou de retirer la décision, conformément à l'article 30, paragraphe 1.
2. L'autorité d'exécution peut, en tenant compte des circonstances de l'espèce, présenter à l'autorité d'émission une demande motivée visant à limiter la durée pendant laquelle le gel des biens sera maintenu. Lorsqu'elle examine une telle demande, l'autorité d'émission prend en compte tous les intérêts, y compris ceux de l'autorité d'exécution. L'autorité d'émission réagit à la demande dans les plus brefs délais. Si l'autorité d'émission n'est pas d'accord avec la limitation, elle informe l'autorité d'exécution de ses raisons. Dans ce cas, le gel des biens est maintenu conformément au paragraphe 1. Si l'autorité d'émission ne réagit pas dans les six semaines qui suivent la réception de la demande, l'autorité d'exécution n'est plus tenue d'exécuter la décision de gel.

Impossibilité d'exécuter une décision de gel

1. Lorsqu'une autorité d'exécution estime qu'il est impossible d'exécuter une décision de gel, elle le notifie sans tarder à l'autorité d'émission.
2. Avant d'adresser une notification à l'autorité d'émission conformément au paragraphe 1, l'autorité d'exécution consulte sans tarder, le cas échéant, l'autorité d'émission afin de trouver une solution.
3. La non-exécution d'une décision de gel au titre du présent article ne peut être justifiée que si les biens:
 - a) ont déjà été confisqués;
 - b) ont disparu;
 - c) ont été détruits;
 - d) ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué sur le certificat de gel;
 - e) ne peuvent être retrouvés parce que l'endroit où ils se trouvent n'a pas été indiqué de manière suffisamment précise, malgré les consultations visées au paragraphe 2.
4. En ce qui concerne les situations mentionnées au paragraphe 3, points b), d) et e), si l'autorité d'exécution obtient par la suite des informations lui permettant de localiser les biens, elle exécute la décision de gel sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouveau certificat de gel, à condition d'avoir au préalable vérifié auprès de l'autorité d'émission que la décision de gel est encore valable.
5. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas où l'autorité d'émission a indiqué que des biens d'une valeur équivalente pouvaient être gelés, la non-exécution d'une décision de gel au titre du présent article peut être justifiée si l'on se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 3 et s'il n'existe aucun bien de valeur équivalente susceptible d'être confisqué.

Article 16

Rapports

L'autorité d'exécution fait rapport à l'autorité d'émission sur l'exécution de la décision de gel, notamment en fournissant une description des biens gelés et, le cas échéant, une estimation de leur valeur. Il est fait rapport par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, sans retard indu, après que l'autorité d'exécution a été informée de l'exécution de la décision de gel.

CHAPITRE III

TRANSMISSION, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE CONFISCATION

Article 17

Transmission des décisions de confiscation

1. Une décision de confiscation est transmise par l'intermédiaire d'un certificat de confiscation. L'autorité d'émission transmet le certificat de confiscation prévu à l'article 20 directement à l'autorité d'exécution ou, lorsqu'il y a lieu, à l'autorité centrale visée à l'article 27, paragraphe 2, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions qui permettent à l'autorité d'exécution d'en établir l'authenticité.
2. Les États membres peuvent présenter une déclaration indiquant que, lorsqu'un certificat de confiscation leur est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation, l'autorité d'émission doit transmettre, avec le certificat de confiscation, la décision de confiscation originale ou une copie certifiée conforme de celle-ci. Toutefois, seul le certificat de confiscation doit être traduit, conformément à l'article 20, paragraphe 2.
- 2 bis. Les États membres peuvent présenter la déclaration visée au paragraphe 2 au moment de l'adoption du présent règlement, ou à une date ultérieure. Les États membres peuvent retirer une déclaration à tout moment. Ils informent la Commission lorsqu'ils présentent ou retirent une déclaration. La Commission met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et du RJE.
3. Dans le cas d'une décision de confiscation concernant une somme d'argent, l'autorité d'émission transmet le certificat de confiscation à l'État membre dans lequel elle a des motifs raisonnables de croire que la personne contre laquelle la décision a été émise possède des biens ou des revenus.

4. Dans le cas d'une décision de confiscation concernant des biens déterminés, l'autorité d'émission transmet le certificat de confiscation à l'État membre dans lequel elle a des motifs raisonnables de croire que se trouvent les biens couverts par la décision de confiscation.
5. Lorsque, malgré les informations mises à disposition conformément à l'article 27, paragraphe 3, l'autorité d'exécution compétente est inconnue, l'autorité d'émission cherche par tous les moyens nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du RJE, à obtenir des informations permettant de savoir quelle est l'autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation.
6. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit un certificat de confiscation n'est pas compétente pour le reconnaître ou pour prendre les mesures nécessaires à son exécution, elle transmet immédiatement le certificat à l'autorité d'exécution compétente dans son État membre et en informe l'autorité d'émission.

Article 18

Transmission d'une décision de confiscation à un ou plusieurs États d'exécution

1. Un certificat de confiscation n'est transmis en vertu de l'article 17 qu'à un seul État d'exécution à la fois, sauf si les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une décision de confiscation portant sur des biens déterminés, le certificat de confiscation peut être transmis simultanément à plusieurs États d'exécution lorsque:
 - a) l'autorité d'émission a des motifs raisonnables de croire que différents biens couverts par la décision de confiscation se trouvent dans différents États d'exécution; ou
 - b) la confiscation d'un bien déterminé couvert par la décision de confiscation implique d'agir dans plusieurs États d'exécution.
3. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une décision de confiscation portant sur une somme d'argent, le certificat de confiscation peut être transmis simultanément à plusieurs États d'exécution lorsque l'autorité d'émission estime nécessaire de le faire pour une raison particulière, notamment lorsque:
 - a) les biens concernés n'ont pas fait l'objet d'une mesure de gel en vertu du présent règlement; ou
 - b) la valeur des biens qui peuvent être confisqués dans l'État d'émission et dans tout État d'exécution risque de n'être pas suffisante pour exécuter le montant total visé par la décision de confiscation.

Conséquences de la transmission d'une décision de confiscation

1. La transmission d'une décision de confiscation, par l'intermédiaire d'un certificat, à un ou plusieurs États d'exécution conformément aux articles 17 et 18 ne limite pas le droit de l'État d'émission d'exécuter lui-même la décision.
2. Lorsqu'une décision de confiscation portant sur une somme d'argent est transmise à un ou plusieurs États d'exécution, le montant total provenant de son exécution n'est pas supérieur au montant maximal spécifié dans la décision de confiscation.
3. L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, si:
 - a) elle estime qu'il existe un risque que l'exécution s'effectue sur un montant supérieur au montant maximal à confisquer, en particulier sur la base d'informations fournies par l'autorité d'exécution en application de l'article 24, paragraphe 1, point b);
 - b) tout ou partie de la décision de confiscation a été exécutée dans l'État d'émission ou dans un autre État d'exécution, en précisant le montant pour lequel la décision n'a pas encore été exécutée;
 - c) après transmission d'un certificat de confiscation conformément à l'article 17, une autorité de l'État d'émission reçoit une somme d'argent que la personne concernée a payée au titre de la décision de confiscation.

Lorsque le point a) s'applique, l'autorité d'émission informe dès que possible l'autorité d'exécution une fois que le risque en question n'existe plus.

Article 20

Certificat standard de confiscation

1. L'autorité d'émission remplit le certificat de confiscation figurant à l'annexe II, le signe et certifie son contenu comme étant exact et correct.
2. L'autorité d'émission procède à la traduction du certificat de confiscation dans une langue officielle de l'État d'exécution ou dans toute autre langue que celui-ci acceptera conformément au paragraphe 3.
3. Tout État membre peut, à tout moment, indiquer dans une déclaration déposée auprès de la Commission qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union.

Article 21

Reconnaissance et exécution des décisions de confiscation

1. L'autorité d'exécution reconnaît toute décision de confiscation transmise conformément à l'article 17 et prend les mesures nécessaires à son exécution, de la même manière que pour une décision de confiscation émise par une autorité de l'État d'exécution, à moins qu'elle ne se prévale de l'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 22 ou de l'un des motifs de sursis à l'exécution prévus à l'article 24.
2. Si une décision de confiscation porte sur un bien déterminé, les autorités d'émission et les autorités d'exécution peuvent, si la législation de l'État d'émission le prévoit, convenir que la confiscation dans l'État d'exécution peut prendre la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien qui serait sinon confisqué.

3. Si une décision de confiscation porte sur une somme d'argent qui ne peut être recouvrée, l'autorité d'exécution exécute ladite décision conformément au paragraphe 1 en confisquant tout bien disponible à cette fin. Au besoin, l'autorité d'exécution convertit le montant à confisquer dans la monnaie de l'État d'exécution au taux de change en vigueur au moment où la décision de confiscation a été émise. La conversion est effectuée à l'aide du taux de change journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.
4. Toute partie du montant recouvré en application de la décision de confiscation dans tout État autre que l'État d'exécution est déduite intégralement du montant qui doit être confisqué dans l'État d'exécution.
5. Lorsque l'autorité d'émission a émis une décision de confiscation mais n'a pas émis de décision de gel, les mesures concrètes prévues au paragraphe 1 peuvent comprendre la possibilité pour l'autorité d'exécution de décider d'office du gel des biens concernés, en vue d'une exécution ultérieure de la décision de confiscation. En pareil cas, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission sans tarder, si possible avant de procéder au gel des biens concernés.
6. Dès que l'exécution de la décision est achevée, l'autorité d'exécution informe l'autorité d'émission des résultats de cette exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision de confiscation

1. L'autorité d'exécution ne peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation que dans les cas suivants:
 - a) l'exécution de la décision serait contraire au principe *non bis in idem*;
 - b) la législation de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui empêcherait l'exécution d'une décision de confiscation émise au niveau national à l'égard des biens concernés, ou il existe des règles de détermination ou de limitation de la responsabilité pénale ayant trait à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias qui empêchent d'exécuter la décision;
 - c) le certificat de confiscation prévu à l'article 20 est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été rempli après la consultation prévue au paragraphe 2;
 - d) la décision est fondée sur une infraction pénale commise en totalité ou en partie hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire de l'État d'exécution, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction dans l'État d'exécution;
 - e) les droits des personnes concernées rendraient l'exécution de la décision impossible en vertu de la législation de l'État d'exécution, même lorsque cette impossibilité découle de l'utilisation de voies de recours conformément à l'article 33;
 - f) dans l'un des cas mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution; toutefois, lorsque sont concernées des réglementations en matière de taxes et d'impôts, ou de douane et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts ou de douane et de change que la législation de l'État d'émission;

- g) selon le certificat de confiscation prévu à l'article 20, la personne contre laquelle la décision de confiscation a été émise n'a pas comparu en personne lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation liée à une condamnation définitive. Ce motif ne s'applique pas lorsque le certificat de confiscation indique que, conformément à d'autres exigences procédurales prévues dans le droit national de l'État d'émission, l'intéressé:
- i) a été cité à comparaître en personne en temps utile et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision de confiscation, ou a réellement été informé officiellement de la date et du lieu fixés pour ce procès par d'autres moyens, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu et a été informé en temps utile qu'une décision de confiscation pourrait être émise s'il ne se présentait pas au procès;
 - ii) ayant eu connaissance du procès prévu, avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès; ou
 - iii) après s'être vu signifier la décision de confiscation et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou d'appel à laquelle il aurait le droit de participer, qui permettrait de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et qui est susceptible d'aboutir à une révocation de la décision initiale:
 - a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision de confiscation, ou
 - n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou d'appel dans le délai imparti.

2. Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, avant de décider de ne pas reconnaître et exécuter, que ce soit en totalité ou en partie, une décision de confiscation, l'autorité d'exécution consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, s'il y a lieu, lui demande de fournir sans délai toute information nécessaire.

3. Toute décision de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation est prise sans délai et notifiée immédiatement à l'autorité d'émission par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite.

Article 23

Délais pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation

1. L'autorité d'exécution prend la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de confiscation dès que possible et, sans préjudice du paragraphe 4, au plus tard 60 jours après avoir reçu le certificat de confiscation.
2. L'autorité d'exécution communique à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation dès que possible par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite.
3. Sauf s'il existe des motifs de sursis à l'exécution en vertu de l'article 24, l'autorité d'exécution prend les mesures concrètes qui sont nécessaires pour exécuter la décision de confiscation sans délai, et au minimum avec la même célérité et le même degré de priorité que pour une décision de confiscation analogue prise au niveau national.
4. S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué au paragraphe 1, l'autorité d'exécution en informe sans tarder l'autorité d'émission, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour reconnaître et exécuter la décision de confiscation.
5. L'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ne dispense pas l'autorité d'exécution de son obligation d'adopter une décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation et de l'exécuter sans tarder.

Sursis à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de confiscation

1. L'autorité d'exécution peut surseoir à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision de confiscation transmise conformément à l'article 17:
 - a) lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, auquel cas il peut être sursis à l'exécution de la décision de confiscation jusqu'au moment où l'autorité d'exécution le juge raisonnable;
 - b) si elle estime, lorsque la décision de confiscation porte sur une somme d'argent, qu'il existe un risque que le montant total provenant de l'exécution de cette décision de confiscation soit considérablement supérieur au montant spécifié dans la décision de confiscation en raison de l'exécution simultanée de ladite décision dans plusieurs États membres;
 - c) lorsque les biens font déjà l'objet d'une procédure de confiscation en cours dans l'État d'exécution; ou
 - d) lorsque les voies de recours visées à l'article 33 s'appliquent.
2. Pendant la durée du sursis à l'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution prend toutes les mesures qu'elle prendrait dans un cas analogue au niveau national pour éviter que le bien ne soit plus disponible aux fins de l'exécution de la décision de confiscation.
3. L'autorité d'exécution fait rapport sans délai à l'autorité d'émission, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, sur le sursis à l'exécution de la décision, y compris sur les motifs du sursis et, si possible, sur sa durée escomptée.

4. Dès qu'il n'existe plus aucun motif de sursis, l'autorité d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Article 25

Impossibilité d'exécuter une décision de confiscation

1. Lorsqu'une autorité d'exécution estime qu'il est impossible d'exécuter une décision de confiscation, elle le notifie sans délai à l'autorité d'émission.
2. Avant d'adresser une notification à l'autorité d'émission conformément au paragraphe 1, l'autorité d'exécution consulte sans tarder, le cas échéant, l'autorité d'émission afin de trouver une solution, en tenant également compte des possibilités prévues à l'article 21, paragraphe 2 ou 3.
3. La non-exécution d'une décision de confiscation au titre du présent article ne peut être justifiée que si les biens:
 - a) ont déjà été confisqués;
 - b) ont disparu;
 - c) ont été détruits;
 - d) ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué sur le certificat; ou
 - e) ne peuvent être retrouvés parce que l'endroit où ils se trouvent n'a pas été indiqué de manière suffisamment précise, malgré les consultations visées au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne les situations mentionnées au paragraphe 3, points b), d) et e), si l'autorité d'exécution obtient par la suite des informations lui permettant de localiser les biens, elle peut exécuter la décision de confiscation sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouveau certificat, à condition d'avoir au préalable vérifié, auprès de l'autorité d'émission, que la décision de confiscation est encore valable.
5. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas où l'autorité d'émission a indiqué que des biens de valeur équivalente pouvaient être confisqués, la non-exécution d'une décision de confiscation au titre du présent article peut être justifiée si l'on se trouve dans l'une des situations visées au paragraphe 3 et s'il n'y a aucun bien de valeur équivalente susceptible d'être confisqué.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26

Législation régissant l'exécution

1. L'exécution des décisions de gel et des décisions de confiscation est régie par la législation de l'État d'exécution, et ses autorités sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution de ces décisions et déterminer toutes les mesures y afférentes.
2. Une décision de gel ou une décision de confiscation émise contre une personne morale est exécutée même si l'État d'exécution ne reconnaît pas le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 21, paragraphes 2 et 3, l'État d'exécution ne peut, sans le consentement de l'État d'émission, appliquer des mesures qui se substitueraient à la décision de gel ou à la décision de confiscation transmise conformément aux articles 5 et 17.

Article 26 bis

Coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs

Les États membres veillent à ce que leurs bureaux de recouvrement des avoirs coopèrent les uns avec les autres afin de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, conformément à la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime¹⁸.

¹⁸ JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

Notification relative aux autorités compétentes

1. D'ici au ... *[date d'entrée en application du présent règlement]*, chaque État membre communique à la Commission le nom de l'autorité ou des autorités telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9, qui sont compétentes en vertu de son droit national, lorsque ledit État membre est:
 - a) l'État d'émission, ou
 - b) l'État d'exécution.
2. Chaque État membre peut désigner, si cela est rendu nécessaire par sa structure juridique interne, une ou plusieurs autorités centrales qui seront chargées d'assurer la transmission et la réception administratives des certificats relatifs aux décisions de gel et aux décisions de confiscation et d'assister ses autorités compétentes. Les États membres communiquent à la Commission le nom de ces autorités.
3. La Commission met les informations reçues à la disposition de tous les États membres.

Article 28

Communication

1. Si nécessaire, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent, par tout moyen de communication approprié, pour garantir l'application efficiente du présent règlement.
2. Toutes les communications, y compris celles visant à traiter de difficultés concernant la transmission ou l'authentification d'un document nécessaire à l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, sont effectuées directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution et, lorsque l'État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 27, paragraphe 2, en associant cette autorité centrale.

Article 29

Décisions multiples

1. Si elle reçoit d'États membres différents plusieurs décisions de gel ou de confiscation contre la même personne, et si cette personne ne possède pas suffisamment de biens dans l'État d'exécution pour satisfaire à l'ensemble de ces décisions, ou si elle reçoit plusieurs décisions de gel ou décisions de confiscation pour le même bien, l'autorité d'exécution décide laquelle de ces décisions exécuter conformément à la législation de l'État d'exécution, sans préjudice de la possibilité de surseoir à l'exécution d'une décision de confiscation conformément à l'article 24.
2. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité d'exécution tient compte en priorité, dans la mesure du possible, de l'intérêt des victimes. Elle prend également en considération toutes les autres circonstances pertinentes, notamment les suivantes:
 - a) le fait que les avoirs soient gelés ou non;
 - b) les dates des différentes décisions et les dates de transmission de ces dernières;
 - c) la gravité de l'infraction concernée; et
 - d) le lieu où l'infraction a été commise.

Article 30

Cessation de l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation

1. L'autorité d'émission procède sans tarder au retrait du certificat de gel ou du certificat de confiscation lorsque la décision de gel ou la décision de confiscation perd son caractère exécutoire ou n'est plus valable.
2. L'autorité d'émission informe immédiatement l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, du retrait d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, ainsi que de toute décision ou mesure entraînant le retrait d'une telle décision.
3. L'autorité d'exécution met fin à l'exécution de la décision de gel ou de la décision de confiscation dès qu'elle a été informée par l'autorité d'émission conformément au paragraphe 2, dans la mesure où l'exécution n'a pas encore été achevée.

Article 31

Gestion des biens gelés et confisqués

1. La gestion des biens gelés et confisqués est régie par la législation de l'État d'exécution.
2. L'État d'exécution gère les biens gelés ou confisqués de manière à prévenir leur dépréciation. À cet effet, il a la possibilité de vendre ou de transférer les biens gelés, eu égard à l'article 10 de la directive 2014/42/UE.
3. Les biens gelés, ou les sommes d'argent obtenues par la vente de tels biens conformément au paragraphe 2, restent dans l'État d'exécution jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ait été transmise et exécutée, sans préjudice de la possibilité de restituer les biens qui est prévue à l'article 31 *bis*.
4. L'État d'exécution n'est pas tenu de vendre ou de restituer certains biens visés par une décision de confiscation qui constituent des biens culturels au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Le présent règlement est sans incidence sur l'obligation de restituer les biens culturels en vertu de cette directive.

¹⁹ Directive 2014/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Article 31 bis

Restitution de biens gelés à la victime

1. Lorsque l'autorité d'émission ou une autre autorité compétente de l'État d'émission a émis, conformément à sa législation nationale, une décision restituant des biens gelés à la victime, elle inscrit les informations relatives à cette décision dans le certificat de gel visé à l'article 7, ou les communique ultérieurement à l'autorité d'exécution.
2. Lorsqu'une autorité d'exécution a reçu des **informations sur une décision de restitution de biens gelés** conformément au paragraphe 1, elle prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque les biens concernés sont gelés, ils soient restitués dès que possible à la victime, selon les règles de procédure de l'État d'exécution, au besoin par l'intermédiaire de l'État d'émission, à condition:
 - a) que le titre de la victime sur ces biens ne soit pas contesté;
 - b) que les biens ne servent pas d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'exécution;
 - c) qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des personnes concernées.
3. Lorsqu'une autorité d'exécution n'a pas acquis la conviction que les conditions énoncées au paragraphe 2 sont réunies, elle **consulte l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen approprié, afin de trouver une solution**. Si aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité d'exécution peut décider de ne pas restituer les biens gelés à la victime.

Article 31 *ter*

Disposition des biens confisqués ou des sommes d'argent obtenues par la vente de tels biens

1. Lorsque l'autorité d'émission ou une autre autorité compétente de l'État d'émission a émis, conformément à sa législation nationale, une décision restituant à la victime des biens confisqués ou indemnisant celle-ci, l'autorité d'émission inscrit les informations relatives à cette décision dans le certificat de confiscation visé à l'article 20, ou les communique ultérieurement à l'autorité d'exécution.
2. Lorsqu'une autorité d'exécution a reçu, conformément au paragraphe 1, des informations sur une décision restituant à la victime des biens confisqués, elle prend les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque les biens concernés sont confisqués, ils soient restitués dès que possible à la victime, au besoin en les transférant à l'État d'émission.
3. Lorsqu'il n'est pas possible pour l'autorité d'exécution de restituer le bien à la victime conformément au paragraphe 2, mais qu'une somme d'argent a été obtenue du fait de l'exécution d'une décision de confiscation portant sur ce bien, le montant correspondant doit être transféré à la victime aux fins de la restitution, au besoin par l'intermédiaire de l'État d'émission. Il est disposé de tout bien restant conformément au paragraphe 7.
4. Lorsqu'une autorité d'exécution a reçu, conformément au paragraphe 1, des informations sur une décision d'indemnisation de la victime, et qu'une somme d'argent a été obtenue du fait de l'exécution d'une décision de confiscation, le montant correspondant, dans la mesure où il n'excède pas celui indiqué dans le certificat, doit être transféré à la victime aux fins de son indemnisation, au besoin par l'intermédiaire de l'État d'émission. Il est disposé de tout bien restant conformément au paragraphe 7.

5. Si une procédure de restitution ou d'indemnisation de la victime est en cours dans l'État d'émission, **l'autorité d'émission en informe l'autorité d'exécution**. L'État d'exécution suspend la disposition des biens confisqués jusqu'à ce que les **informations relatives** à la décision de restitution ou d'indemnisation de la victime soit communiquée à l'autorité d'exécution, même lorsque la décision de confiscation a déjà été exécutée.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, il est disposé des biens, autres que les sommes d'argent, appréhendés à la suite de l'exécution de la décision de confiscation, conformément aux règles suivantes:
- a) les biens peuvent être vendus, auquel cas le produit de la vente est réparti conformément au paragraphe 7 du présent article;
 - b) les biens peuvent être transférés à l'État d'émission, étant entendu que, si la décision de confiscation vise une somme d'argent, les biens ne peuvent être transférés à l'État d'émission que si l'autorité d'émission y a consenti;
 - c) s'il n'est possible d'appliquer aucun des points a) ou b), il peut être disposé des biens d'une autre manière conformément à la législation de l'État d'exécution;
 - d) les biens peuvent être utilisés pour des objectifs sociaux ou d'intérêt général dans l'État d'exécution conformément à la législation de ce dernier, sous réserve de l'accord de l'État d'émission.

7. Pour autant que la décision de confiscation ne soit pas accompagnée d'une décision de restitution des biens à la victime ou d'indemnisation de celle-ci conformément aux paragraphes 1 à 5, ou que les États membres concernés n'en aient pas décidé autrement, l'État d'exécution répartit la somme d'argent provenant de l'exécution d'une décision de confiscation de la manière suivante:
- a) si le montant provenant de l'exécution de la décision de confiscation n'excède pas 10 000 EUR, il doit revenir à l'État d'exécution;
 - b) si le montant provenant de l'exécution de la décision de confiscation excède 10 000 EUR, 50 % de ce montant doivent être transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.

Article 32

Coûts

1. Chaque État membre supporte les frais qu'il engage du fait de l'application du présent règlement, sans préjudice des dispositions relatives à la disposition des biens confisqués qui figurent à l'article 31.
2. L'autorité d'exécution peut soumettre à l'autorité d'émission une proposition de partage des coûts lorsqu'il apparaît, soit antérieurement soit postérieurement à l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation, que l'exécution de cette décision engendre des frais élevés ou exceptionnels.

À la suite d'une telle proposition, qui est accompagnée d'une ventilation détaillée des coûts engagés par l'autorité d'exécution, l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution se consultent. S'il y a lieu, Eurojust peut faciliter ces consultations.

Obligation d'informer les personnes concernées

1. Sans préjudice de l'article 12, après l'exécution d'une décision de gel et à la suite de la décision de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation, l'autorité d'exécution, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale et dans la mesure du possible, informe sans tarder de cette exécution et de cette décision les personnes concernées dont elle a connaissance.
2. Parmi les informations à fournir conformément au paragraphe 1 figurent le nom de l'autorité qui a émis la décision et les voies de recours disponibles en vertu de la législation nationale de l'État d'exécution.
3. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 doivent être communiquées à la personne contre laquelle a été émise une décision de gel ou une décision de confiscation, ou à la personne dont les biens sont visés par la décision en question, elles doivent également contenir, au moins brièvement, les raisons justifiant cette décision.
4. S'il y a lieu, l'autorité d'exécution peut demander à l'autorité d'émission de l'aider à accomplir les tâches visées au paragraphe 1.

**Voies de recours dans l'État d'exécution contre la reconnaissance et l'exécution
d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation**

1. Les personnes concernées ont un droit de recours dans l'État d'exécution contre la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions en vertu des articles 8 à 21 du présent règlement. Le droit de recours est exercé devant une juridiction de l'État d'exécution conformément à sa législation nationale. En ce qui concerne les décisions de confiscation, cette action peut avoir un effet suspensif si la législation de l'État d'exécution le prévoit.
2. Les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ou de la décision de confiscation ne sont contestées que devant une juridiction de l'État d'émission.
3. L'autorité compétente de l'État d'émission est informée de tout recours introduit conformément au paragraphe 1.

Article 34

Remboursement

1. Lorsque l'État d'exécution est responsable, en vertu de sa propre législation, du préjudice causé à une personne concernée du fait de l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation qui lui a été transmise conformément aux articles 5 et 17, l'État d'émission rembourse à l'État d'exécution tous dommages et intérêts versés à la personne concernée, à moins qu'il ne puisse démontrer à l'État d'exécution que le préjudice, ou une partie du préjudice, est exclusivement imputable au comportement de l'État d'exécution, auquel cas l'État d'émission et l'État d'exécution conviennent entre eux de la somme à rembourser.
2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien la législation des États membres applicable aux demandes de réparation des personnes physiques ou morales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Statistiques

1. Les États membres collectent régulièrement des statistiques auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes, qu'ils envoient chaque année à la Commission. Ces statistiques incluent, en plus des informations prévues à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/42/UE, le nombre de décisions de gel et de décisions de confiscation qu'un État membre a reçues d'autres États membres et
 - a) qui ont été reconnues et exécutées;
 - b) dont la reconnaissance et l'exécution ont été refusées.

2. Les États membres communiquent également chaque année à la Commission les statistiques ci-après, pour autant qu'elles soient disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) le nombre de cas où une victime a bénéficié d'une indemnisation ou s'est vu accorder la restitution du bien obtenu par l'exécution d'une décision de confiscation en vertu du présent règlement;
 - b) la durée moyenne de l'exécution des décisions de gel et des décisions de confiscation effectuée en vertu du présent règlement.

Article 36

Modifications du certificat et du formulaire

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37 en ce qui concerne la modification du certificat et du formulaire figurant aux annexes I et II. Une telle modification est conforme aux dispositions du présent règlement et n'affecte pas celles-ci.

Article 37

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 36 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [*date d'entrée en application du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 36 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016²⁰.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

²⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 36 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ... *[deux mois]* à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 38

Clause de réexamen

Au plus tard le ... *[cinq ans après la date d'entrée en application du présent règlement]*, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement, y compris en ce qui concerne:

- a) la possibilité pour les États membres de présenter et retirer des déclarations au titre de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 2;
- b) l'application des articles 31 à 31 *ter* pour ce qui est de la gestion et de la disposition des biens gelés ou confisqués, ainsi que de la restitution des biens à la victime et de son indemnisation.

Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le présent règlement.

Article 39

Remplacement

Le présent règlement remplace la décision-cadre 2003/577/JAI et la décision-cadre 2006/783/JAI entre les États membres liés par le présent règlement à compter du ... [*date d'entrée en application du présent règlement*].

Article 40

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement plus trente mois*], à l'exception de l'article 27, qui s'applique à compter du ... [*date d'entrée en vigueur du règlement*].

Article 41

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux certificats relatifs aux décisions de gel et aux décisions de confiscation transmises le ... [*date d'entrée en application du règlement*] ou après cette date.
2. Les certificats relatifs aux décisions de gel et aux décisions de confiscation transmises avant le ... [*date d'entrée en application du présent règlement*] continuent, après cette date, d'être régis par les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI entre les États membres liés par le présent règlement, jusqu'à l'exécution définitive de la décision de gel ou de la décision de confiscation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président